

MONTAGES PATRIMONIAUX

Une nouvelle liste des mauvaises pratiques

» Bercy a communiqué un document destiné aux particuliers qui n'a aucune valeur normative

» L'assimilation systématique à la fraude fiscale agace les conseillers patrimoniaux

par NICOLAS DUCROS

@NDucros
+ E-MAIL nducros@agefi.fr

En complément de la première liste communiquée au mois de janvier dernier, la direction générale des Finances publiques a mis en ligne de nouvelles fiches de signalisation de montages fiscaux abusifs. Au centre de l'attention, 17 pratiques ayant déjà donné lieu à des redressements dont la minoration d'ISF, le recours au plan d'épargne en actions (PEA) ou aux *management-packages*.

Un message à destination des conseils fiscaux ? En premier lieu, ce sont les redevables qui sont visés. D'avis de praticien, l'hypothèse retenue par l'administration selon laquelle la plus-value immobilière exonérée d'impôt sur le revenu (IR) au titre de la résidence principale est « oubliée » par le contribuable afin de profiter d'un plafonnement ISF plus important serait surtout caractéristique d'une déclaration d'impôt effectuée sans l'aide d'un conseil fiscal. Pour Mallory Labarrière, avocate *counsel*, BZL Avocats, « on peut comprendre que certains redevables qui s'appuient sur la définition du revenu fiscal de référence commettent une erreur, mais celle-ci est très vite effacée dès lors qu'on se réfère à la définition du plafonnement ». A ses yeux, cette initiative « n'apparaît pas comme un avertissement déguisé à destination des praticiens » dans la mesure où le Conseil constitu-

« L'administration veille de manière attentive aux holdings animatrices et aux pactes Dutreil alors qu'elle tarde elle-même à publier l'instruction qui permettrait aux sociétés de se conformer aux règles édictées par ses soins »

tionnel a bien écarté la disposition du projet de loi de Finances pour 2015 qui prévoyait de sanctionner « toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ».

Philippe Lorentz, avocat associé, August & Debouzy partage cette analyse. « Les praticiens feront difficilement usage des schémas de *management-package* mis en ligne sur le site de l'administration en ce qu'ils n'ont aucune valeur normative mais aussi en raison de leur contenu. Il s'agit en effet plus d'une description générale autour de l'intéressement des managers hors dispositif légal qui semble assimilé de manière trop systématique à des montages abusifs pouvant conduire à l'application d'une majoration de 80 % ».

Des montages à éviter désormais ? Dans un communiqué, Jérôme Barré, associé fiscaliste chez Franklin, avance que « pour certains montages, à l'image du *management-package*, la frontière va être tenue entre la pratique frauduleuse et la pratique légale : un dirigeant d'entreprise qui perçoit dans des conditions préférentielles des titres porteurs d'un intéressement (*management-package*) et qui loge ces titres dans un PEA ou une société interposée pourrait se voir, dans certains cas, redresser sur le terrain de l'abus de droit et se voir appliquer un rappel d'imposition majoré d'une pénalité de 80 %... Il s'agira donc d'utiliser cette enveloppe de façon

encore plus précautionneuse pour éviter tout abus de droit... Cela signifierait-il que les actionnaires dirigeants ne pourraient plus recourir au PEA pour leurs investissements ? »

En revanche, nulle trace pour l'heure dans ce listing de précisions particulièrement attendues. Pour Mallory Labarrière, « on peut s'interroger sur le fait que l'administration veille de manière attentive aux holdings animatrices et aux pactes Dutreil alors qu'elle tarde elle-même à publier l'instruction qui permettrait aux sociétés de se conformer aux règles édictées par ses soins ».

Et l'assurance vie luxembourgeoise ? Ce placement s'invite également dans la réflexion. En effet, en marge de la publication de cette liste où l'on retrouve l'hypothèse consistant pour un contribuable à organiser la dissimulation d'une partie de son patrimoine en minorant ses soldes bancaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, l'actualité judiciaire remet l'assurance vie luxembourgeoise sur le devant de la scène. Dans le cadre du procès de l'héritière Nina Ricci soupçonnée de fraude fiscale et blanchiment de fraude fiscale, il lui est notamment reproché d'avoir minoré son ISF par cette méthode.

En parallèle, l'assurance vie est concernée par les débats parlementaires du Sénat dans le cadre de la loi Macron où il est envisagé de « rendre possible la sortie d'une assurance vie sous forme de titres » sur le modèle du contrat luxembourgeois. a